

VOUS ÊTES UN CLUB SPORTIF ?

VOUS ORGANISEZ DES STAGES POUR VOS LICENCIÉS ?

VOUS VOUS POSEZ

36 QUESTIONS ?



**ORGANISATION DE STAGES SPORTIFS
PAR LES STRUCTURES AFFILIÉES À UNE FÉDÉRATION
SPORTIVE POUR LEURS LICENCIÉS**

**ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS
SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF**

2018

DDDCS 76

Direction Départementale Déléguée de la Seine-Maritime

SOMMAIRE

① **PRINCIPE ET PRÉSENTATION.....P3**

② **LES QUESTIONNAIRES.....P5**

LE SAVIEZ-VOUS :

- CONNAISSANCES GÉNÉRALES
- ENCADREMENT ET CONTRÔLE EN ACM
«SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF»
- BON SENS ET POSSIBILITÉS

③ **LES RÉPONSES EN DÉTAILS.....P8**

LES RÉPONSES EN DÉTAILS

- CONNAISSANCES GÉNÉRALES
- ENCADREMENT ET CONTRÔLE EN ACM
«SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF»
- BON SENS ET POSSIBILITÉS

④ **LIENS UTILES ET TÉLÉCHARGEMENTS....P22**



1

PRINCIPE ET PRÉSENTATION

UN ACM : C'EST QUOI ?

Un accueil collectif de mineurs (ACM) est un mode d'accueil collectif à caractère éducatif, pour les mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire. Ils sont accueillis hors du domicile parental, sans leurs parents, à l'occasion des vacances scolaires, congés professionnels ou de leurs loisirs.



POURQUOI UN GUIDE ?

Le présent document propose un outil d'appréciation de ses connaissances pour l'organisation d'ACM de type « séjour spécifique sportif ». Il s'agit des stages organisés par un club (ou tout autres associations affiliées à une fédération sportive) pour leurs licenciés mineurs.

Ce document s'adresse aux organes déconcentrés et les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées susceptibles d'organiser des stages sportifs. Il peut être utilisé en autodiagnostic ou comme document d'information. Cet outil s'inscrit dans une procédure qui intègre deux phases :

- Les **questionnaires diagnostics à fins d'autodiagnostic** sur les ACM dit en « séjours spécifiques sportifs ». Ils s'articulent en trois parties : « Connaissances générales », « Encadrement et contrôle en ACM séjour spécifique sportif » et « Bon sens et possibilités ». Les réponses ont pour choix : « Oui », « Non » ou « Ne sais pas » (NSP). Le but n'est pas de trouver la bonne réponse à tout prix mais de tester votre savoir. Soyez donc honnête, il vaut mieux cocher « Ne sais pas » si vous n'êtes pas sûr de votre réponse.
- Les **réponses en détails**, qui permettent de mettre à jour ou approfondir vos connaissances sur le sujet.



CET ENSEMBLE CONTRIBUE À UNE DÉMARCHE D'AMÉLIORATION GLOBALE DES CONNAISSANCES LIÉES AUX OBLIGATIONS LÉGALES, À LA QUALITÉ DE SÉCURITÉ DES PRATIQUES EN ACM ET D'OUVRIR LE CHAMP DES POSSIBILITÉS DE PRATIQUE MULTISPORTS

L'UTILISATION DES POINTS

L'échelle d'appréciation du questionnaire diagnostic propose trois niveaux d'exigences :

- ① Un premier niveau de connaissances générales (score maximum de 12 points)
- ② Un deuxième niveau de conditions d'encadrements (score maximum de 24 points)
- ③ Un troisième niveau de possibilités et de bon sens (score maximum de 36 points)



Même si le score peut se voir réparti dans les trois niveaux, les utilisateurs sont cependant invités, pour un maximum d'efficacité, à consolider chaque niveau avant d'engager une démarche d'amélioration du niveau immédiatement supérieur.

La grille d'appréciation permet d'analyser de manière simple et concrète vos connaissances à partir du questionnaire diagnostic, utilisé en autoévaluation comme en croisement avec d'autres partenaires ayant répondu au questionnaire. Les propositions d'analyse ainsi que les préconisations associées dans le tableau qui suit gagneront à être affinées au regard des items qui apparaissent déficitaires dans les questionnaires et d'une analyse au cas par cas. Néanmoins, le score global donne une idée suffisamment précise de la mesure de vos connaissances, vos obligations et votre niveau de sécurité dans votre pratique.

Score (nombre de oui)	Appréciation globale des connaissances	Analyse probable	Préconisations
Inf. à 15/36	Faible	De graves défauts réglementaires (voir pas de connaissances réglementaires)	Allez voir les réponses en détail. Vérifiez s'il n'existe pas de formation sur le sujet dans votre département. N'hésitez pas à contacter le responsable réglementation de votre DDDCS 76 pour plus d'explications (cf. question 36)
15/36 à 19/36	Moyen	Peu de défauts réglementaires mais surtout des méconnaissances opérationnelles	Corriger en première priorité les éventuels déficits réglementaires et dysfonctionnements par tableaux et thèmes. Fixer les autres priorités d'amélioration
20/25 à 25/36	Bon	Vous connaissez la réglementation. Les mises à jour sont récentes et bien assimilées	Poursuivre les démarches qui s'appuient sur une réelle amélioration de votre savoir réglementaire engagées. Développer la réflexion sur ce qu'il est possible de faire, sur vos possibilités
Supérieur à 25/36	Très bon	Votre niveau de connaissance montre une démarche, un questionnement et une réflexion poussée sur le sujet. Vous êtes dans une recherche proche du « zéro déficit »	Maintenir les efforts de recherche et d'information, notamment sur la formation permanente des professionnels, des Elus, des bénévoles, des licenciés et parents des mineurs dans votre association sportive

2

LES QUESTIONNAIRES

LE SAVIEZ-VOUS ?

► CONNAISSANCES GÉNÉRALES

Questions	Réponses			Référence
	OUI	NON	NSP	
1 Existe-t-il plusieurs types d'ACM réglementés par la loi ?				Article R.227-1 du CASF**
2 Existe-t-il 7 catégories d'ACM réglementés par la loi ?				Article R.227-1 du CASF**
3 Les ACM peuvent-ils se dérouler hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs ?				Article L227-4 du CASF**
4 Connaissez-vous la définition d'un ACM type « séjour spécifique » ?				Article R.227-1 du CASF**
5 Un ACM type « séjour spécifique sportif » est-il organisé pour des licenciés uniquement ? (ex : Un club l'escalade pour ses licenciés)				Arrêté du 1 ^{er} août 2006
6 Un ACM type « séjour spécifique sportif » est-il organisé par une Fédération sportive, un comité régional ou départemental et les clubs affiliés uniquement ?				Arrêté du 1 ^{er} août 2006
7 Un club affilié organisant un stage pour ses licenciés doit-il le déclarer obligatoirement à la DDCS/PP* de son département ?				Article R.227-2 du CASF**
8 Existe-t-il une procédure et une date limite pour déclarer les séjours sportifs ?				Article L227-5 du CASF** Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles
9 T.A.M est-elle l'application internet pour la déclaration d'accueil collectif de mineurs auprès des services de l'Etat ?				
10 Un séjour à l'occasion d'une compétition est-il le seul cas exemptant l'obligation de déclaration ?				Article R.227-1 du CASF** Instruction n° 06-192JS du 22 novembre 2006
11 En dessous de 7 mineurs accueillis, les séjours sont-ils non-soumis à déclaration ?				Article R.227-2 et Article R.227-1 du CASF**
12 Un club sportif doit-il déclarer les stages (ACM type séjours spécifiques) à l'étranger organisés pour ses licenciés mineurs (à partir de 7 mineurs) ?				Article R.227-2 du CASF**
TOTAL « CONNAISSANCES GÉNÉRALES »	Score = /12 (comptez les seules réponses oui)			

*DDCS/PP : Direction départementale et de la cohésion sociale (et de la protection des populations)

**CASF : Code de l'action sociale et des familles

► ENCADREMENT ET CONTRÔLE EN ACM « SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF »

Questions	Réponses			Référence
	OUI	NON	NSP	
13 En séjour spécifique sportif (à partir de 7 mineurs) ,le nombre d'encadrant doit-il être d'au moins deux personnes ?				Article R227-19 du CASF**
14 Sur les deux encadrants minimum en « séjour spécifique sportif », un au moins doit-il être majeur ?				Article R227-19 du CASF**
15 Hors environnement spécifique, les encadrants bénévoles ne doivent pas avoir une qualification ou un diplôme dans la discipline principale du séjour ?				
16 Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement en ACM «séjour spécifique» sont-ils ceux prévus par la réglementation (code du sport et fédérale) relative à l'activité principale du séjour ? (ex : le règlement de la fédération française de Rugby pour les stages de Rugby)				Article R227-19 du CASF**
17 Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement sont-elles exclues dans les effectifs minimums d'encadrement ?				Article R227-20 du CASF**
18 Un stage sportif organisé par un club peut-il être contrôlé quel que soit le lieu de destination ?				Article L227-9 du CASF** / Décret n° 2002-509 du 8 avril 2002
19 Un stage sportif organisé à l'étranger par un club peut-il être contrôlé ?				Article R.227-9 du CASF**
20 Les agents des services de l'Etat chargés de la jeunesse et des sports peuvent-ils contrôler un ACM ?				Article L227-9 du CASF**
21 A l'étranger, il y a obligation de double respect des règles françaises et étrangères ? Les règles les plus protectrices pour les mineurs sont-elles celles qu'il faut appliquer ?				
22 Savez-vous ce qu'est le projet éducatif et le projet pédagogique de votre association ?				Article. R227-23 CASF** Article. R227-25 CASF**
23 Savez-vous ce qui est vérifié lors d'un contrôle ?				
24 Des sanctions d'emprisonnement et d'amendes peuvent-elles être appliquées en cas de non-respect de certaines obligations réglementaires ?				Article R.227-8 du CASF**
TOTAL : ENCADREMENT ET CONTRÔLE EN ACM « SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIFS »	Score = /24			(comptez les seules réponses oui)

**CASF : Code de l'action sociale et des familles

► « BON SENS ET POSSIBILITÉS »

Questions	Réponses			Référence
	OUI	NON	NSP	
25 Lors d'un stage organisé par votre club, un encadrant bénévole responsable de ce stage peut-il, animer d'autres activités sportives que celles de la discipline concernée par le club organisateur ?				CIRCULAIRE N°DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012 Arrêté du 25 avril 2012 du CASF**
26 Lors d'un stage organisé par votre club, un encadrant professionnel diplômé d'état et responsable de ce stage peut-il, animer d'autres activités sportives que celles de la discipline concernée par le club et son diplôme ?				CIRCULAIRE N°DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012 Arrêté du 25 avril 2012 du CASF**
27 Le bon sens étant fortement utilisé dans les pratiques sportives, avez-vous une définition suffisamment précise du « BON SENS » ?				
28 Est-il interdit de recruter un jeune en «Service Civique» en tant qu'animateur d'ACM ?				Livre service civique «référentiel des missions 2016», page 10
29 Connaissez-vous les conditions relatives aux transports des mineurs en minibus dans le cadre d'un ACM ?				décret n°91-75 du 15/01/1991
30 Les locaux où sont hébergés les mineurs doivent-ils être déclarés auprès de la DDDCS par le gestionnaire ?				Article R227-5 du CASF**
31 La mixité dans les locaux d'hébergement est-elle réglementée ?				Article R.227-6 du CASF**
32 Peut-on accueillir un enfant atteint de troubles de la santé ou en situation de handicap en ACM ?				
33 Y a-t-il obligation de vaccination pour les encadrants et les mineurs en ACM ?				Article R.227-7 et R.227-8 du CASF**
34 Doit-on déclarer les accidents graves en ACM ?				Article R227-11 du CASF**
35 Connaissez-vous les bonnes pratiques alimentaires en séjour de plein air ?				Guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs
36 Savez-vous où demander des informations sur les ACM et la réglementation dans votre département ?				
TOTAL : « BON SENS ET POSSIBILITÉS »	Score = /36			(comptez les seules réponses oui)

3

LES RÉPONSES EN DÉTAILS



CONNAISSANCES GÉNÉRALES

QUESTIONS 1, 2, 3, 4, 5, 6 ACM SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF ET RÉGLEMENTATION

Selon le code de l'action sociale et des familles (CASF), il existe plusieurs types d'ACM. Un ACM se déroule hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs lors d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans plusieurs catégories. Il existe 7 catégories de séjours et d'accueils définies par la réglementation. Ils sont répartis en 3 catégories :

Les accueils avec hébergement	Les accueils sans hébergement	Les accueils de scoutisme
<ul style="list-style-type: none">① le séjour de vacances② le séjour court③ le séjour de vacances dans une famille④ le séjour spécifique	<ul style="list-style-type: none">⑤ l'accueil de loisirs⑥ l'accueil de jeunes	<ul style="list-style-type: none">⑦ Pour les différents organismes de scoutisme



Pour les clubs, la catégorie d'ACM qui vous correspond le plus souvent est le « séjour spécifique ».

QUI ORGANISE ET POUR QUI ?

Les ACM « séjours spécifiques sportifs » sont organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux) et leurs clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces séjours entrent dans le cadre de leur objet, c'est à dire le développement d'une activité particulière.

Ce « séjour spécifique sportif » comprend au moins 7 enfants âgés d'au minimum 6 ans avec hébergement dès la première nuit du séjour. Il est organisé par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières.



ce qu'il faut retenir !

Pour les clubs sportifs, l'ACM type « séjour spécifique sportif » est le terme complet désignant les stages d'entraînements, de perfectionnements et d'apprentissages d'une discipline sportive, organisés par les associations affiliées, uniquement pour leurs licenciés mineurs à partir de 7 mineurs, à partir d'une nuit avec hébergement.

QUESTIONS 7, 8, 9

DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES ACM ET APPLICATION INTERNET



La déclaration est obligatoire pour les 7 ACM définies par la réglementation.

En conséquence, les « séjours spécifiques sportifs » (dit « stages » pour les clubs) sont soumis à déclaration obligatoire et doivent être déclarés auprès de la DDDCS 76.

Toutes les formalités et procédures se font par internet à l'aide de l'application Télé-déclaration Accueil de Mineurs (TAM), à l'adresse :

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/LoginTam>

(voir QR code page 22)

DATES ET DÉLAIS

DEUX MOIS AVANT LA DATE DU SÉJOUR :

L'organisateur doit remplir une fiche initiale, cette fiche est valable 3 ans. Il n'est donc pas nécessaire de la refaire à chaque déclaration dans une tranche de 3 ans. Elle comprend des informations relatives :

- ▶ à l'organisateur
- ▶ au type et aux périodes d'ouverture de l'accueil
- ▶ au nombre de mineurs estimés
- ▶ aux lieux des locaux
- ▶ la fiche organisateur avec notamment : le projet éducatif et le projet pédagogique
- ▶ nom du directeur référent

Un « numéro de déclaration » est attribué dès la saisie de la déclaration sur TAM. Elle déclenche la délivrance automatique d'un accusé de réception, téléchargeable sur l'application TAM.

8 JOURS AVANT LE DÉBUT DU SÉJOUR :

L'organisateur doit compléter une fiche complémentaire, dont l'objectif est d'apporter des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs. Les fiches complémentaires contiennent :

- ▶ les dates d'accueil
- ▶ le nombre de mineurs accueillis
- ▶ le lieu et l'équipe d'encadrement
- ▶ la personne à contacter en cas d'urgence

Tant que la période n'est pas terminée, il est toujours possible d'effectuer des modifications de la fiche complémentaire.

QUESTION 10

EXCEPTION À LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE



Pour les clubs sportifs est exclu du champ de la déclaration :
les hébergements qui se déroulent dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives, pouvant inclure, le cas échéant, un temps limité de préparation précédant immédiatement cette manifestation, organisés par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés.

Les stages de formation à l'encadrement des disciplines sportives sont également exclus.

Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...).

QUESTION 11

LIMITES DES ACM SOUMIS À DÉCLARATION

En dessous de 7 mineurs (âgés de 6 ans minimum), nous sortons de la définition d'ACM type « séjour spécifique sportif » (cf. Question 4). Il n'est donc plus obligatoire de faire une déclaration auprès de la DDCS 76. Toutefois, l'organisateur reste tenu par l'obligation générale de sécurité pour toutes les activités qu'il propose.

CONSEILS

Si une déclaration préalable sur TAM a été réalisée, il convient d'en faire l'annulation auprès de la DDCS de la Seine Maritime.

10

QUESTION 12

ACM « SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF » À L'ÉTRANGER

L'organisation d'un stage sportif à l'étranger par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés **pour leurs licenciés** rentrent dans la définition d'ACM de type « séjour spécifique sportif » (cf. Question 4). Il doit donc être déclaré auprès de la DDCS 76 sauf dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives (cf. Question 10).

La DDCS 76 destinataire de la déclaration informe les consulats ou ambassades de France à l'étranger concerné(e)s par ces séjours. Ces services deviennent les interlocuteurs des équipes d'animation. Ils se réservent la possibilité d'effectuer des visites et des contrôles.

Toutefois, les organisateurs ont la double obligation du respect de la législation en vigueur en France et dans le pays accueillant. Il est à noter que ce sont les règles les plus protectrices pour les mineurs qui s'appliquent. D'une manière générale, les organisateurs doivent consulter systématiquement, avant tout déplacement à l'étranger, le site du ministère des Affaires étrangères et européennes/rubrique « conseils aux voyageurs » :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html

(Voir QR code page 22)

QUESTIONS 13, 14, 15, 16, 17

PROFESSIONNEL ET BÉNÉVOLAT : ENCADREMENT D'ACM EN « SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF »

La réglementation impose 3 exigences pour le taux d'encadrement et les qualifications pour les ACM de type « séjour spécifique sportif » :

- ▶ Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour
- ▶ L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes (les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minima)
- ▶ Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.

Dans le milieu sportif affilié, les bénévoles font très souvent partie intégrante de l'encadrement. Les dispositions ci-dessus intègrent les bénévoles dans cet encadrement.

C'EST-À-DIRE QUE SUR LES 2 ENCADRANTS MINIMUM :

- ▶ L'un, majeur, est le « directeur de séjour ». Il peut être bénévole ou professionnel.

S'IL EST BÉNÉVOLE

Il n'a pas d'obligation de qualifications sauf exigences liées aux règles fédérales de l'activité principale. Les « environnements spécifiques » (selon la zone d'évolution : plongée, canoë-kayak, voile, escalade. Selon toutes zones d'évolutions : canyoning, parachutisme, ski et alpinisme, spéléologie, surf de mer, vol libre. Cf. article R212-7 du code du sport), sont les seuls domaines où une qualification est obligatoire pour un encadrant bénévole.

Dans tous les cas : un cadre sportif bénévole reste responsable de ses interventions, et se doit de respecter les règles de sécurité et d'hygiène requises dans son domaine d'activités et dans les statuts de l'association. Sa responsabilité civile et pénale est engagée dès lors qu'il encadre une activité.

Le responsable de l'association a également le devoir de vérifier que le cadre bénévole a les compétences pour encadrer le groupe qu'on lui confie.

L'éducateur bénévole est soumis, comme l'éducateur rémunéré, à l'obligation d'honorabilité.

S'IL EST PROFESSIONNEL

Il doit satisfaire aux exigences de diplôme liées au code du sport (Article L212-1).

- ▶ L'autre encadrant, peut être mineur ou majeur, bénévole ou professionnel.

S'IL EST MAJEUR

Voir alinéa ci-dessus.

S'IL EST MINEUR

Dans ce cas, il convient de s'interroger sur l'âge minimum pour être encadrant.

La réglementation n'impose pas explicitement d'âge. C'est donc le bon sens qui s'applique afin de respecter les règles de sécurité et d'hygiène qui incombent à l'organisateur. En effet, il est inapproprié qu'un enfant de 10 ans encadre d'autres enfants, alors qu'un jeune âgé de 17 ans plus mûre et mature pour assurer la sécurité paraît plus judicieux.

CONSEILS

Les fédérations ont des diplômes d'encadrement (initiateurs, moniteurs, ...) délivrés à partir de 16 ans. Ils impliquent des responsabilités sécuritaires et pédagogiques dans l'encadrement (sous tutelle d'un adulte). Il est donc fortement conseillé de s'adresser à des mineurs correspondants à ces profils.



QUESTIONS 18, 19, 20

CONTRÔLE D'ACM



Les contrôles d'ACM sont exercés par des agents des services de l'Etat chargés de la jeunesse et des sports dans le département accueillant le séjour. (Ex : un club du département de la Seine Maritime faisant un stage dans le département de l'Eure, pourrait être contrôlé par les agents des services de l'Eure).

Les clubs sportifs, en tant qu'établissement d'activité physique et sportive (EAPS), sont soumis aux lois qui leurs incombent (Code de l'action sociale et des familles, Code du sport, arrêtés, circulaires, ...). Ils peuvent donc être contrôlés partout en France et à l'étranger.

Les contrôles et les évaluations peuvent être menés en coordination avec les services des autres administrations concernées, notamment en matière d'hygiène et de restauration (ARS, direction départementale interministérielle chargée de la protection des populations...), voire avec les services des collectivités territoriales (service de la protection maternelle et infantile (PMI) du conseil départemental par exemple).

LES CONTRÔLES ONT DEUX OBJECTIFS PRINCIPAUX

- ▶ S'assurer du respect du cadre réglementaire administratif (déclarations, diplômes des encadrants, obligation d'assurance, ...).
- ▶ S'assurer du respect des règles liées aux activités sportives (taux d'encadrement, sécurité des pratiquants, ...).

- ▶ **CES DEUX OBJECTIFS PERMETTENT D'ASSURER LE BON DÉROULEMENT DU SÉJOUR DANS UN CLIMAT DE SÉCURITÉ OPTIMUM. C'EST POURQUOI LES CONTRÔLES NE DOIVENT PAS ÊTRE VUS DE MANIÈRE RÉPRESSIVE. ILS SONT L'OCCASION D'ÉCHANGES OU DE CONSEILS POUVANT APPORTER À L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE.**

12

QUESTION 21

ACM « SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF » À L'ÉTRANGER

A l'étranger, il convient de respecter les règles du pays d'accueil et d'origine. Cependant en cas de croisement, ce sont les règles les plus protectrices pour les mineurs qui s'appliquent.

CONSEILS

Il est recommandé d'aller voir sur le site de France diplomatie pour des conseils avant et pendant le départ :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques/legislation/mineurs-a-l-etranger/article/conseils-aux-organismes>

(Voir QR code page 22)



QUESTION 22

PROJET ÉDUCATIF ET PROJET PÉDAGOGIQUE



Le projet éducatif est à fournir lors de la Télé-déclaration de l'accueil sur TAM (cf question 7, 8, 9) et doit être présenté lors d'un contrôle.

LE PROJET ÉDUCATIF

L'activité physique en ACM s'inscrit pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur.

Le projet éducatif répond à la question : L'ASSOCIATION FAIT QUOI ?

(Ex : l'apprentissage du canoë-kayak pour un club de canoë-kayak)

Elle est, comme toute autre activité, un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées par l'organisateur aux familles.

LE PROJET PÉDAGOGIQUE

Il doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles il est mis en œuvre.

Il répond à la question : COMMENT FAIT-ON ?

(Ex : Pour une association de canoë-kayak, comment fait-on pour apprendre le canoë-kayak)

Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.

Les responsables légaux des mineurs doivent être informés des activités physiques proposées pendant l'accueil et des modalités de leur déroulement.

QUESTION 23

COMMENT SE DÉROULE UN CONTRÔLE ET À QUOI SERT-IL ?

Les contrôles et les évaluations peuvent être effectués sur place par les personnels des DDDCS de la Seine Maritime.



Le contrôle permet de vérifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment de la qualification des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance.

Il est réalisé simultanément à une évaluation de la qualité éducative de l'accueil qui porte notamment sur la bonne adéquation entre le projet éducatif, le projet pédagogique et les activités réellement proposées aux mineurs :

- ▶ L'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.)
- ▶ La relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique)
- ▶ Le niveau d'implication des enfants dans le projet (information, choix ou participation des mineurs)
- ▶ L'adaptation, le cas échéant, des locaux d'hébergement ou du site d'accueil.

QUESTION 24

SANCTIONS POSSIBLES

► **EST PUNI DE SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT ET DE 3750€ D'AMENDE LES INFRACTIONS SUIVANTES**

- absence de déclaration ou modification de la déclaration non signalée
- défaut d'assurance

► **EST PUNI D'UN AN D'EMPRISONNEMENT ET DE 7500€ D'AMENDE LES INFRACTIONS SUIVANTES**

- exercice de fonctions à quelque titre que ce soit malgré les incapacités prévues
- opposition à contrôle
- non-exécution des décisions préfectorales

« BON SENS ET POSSIBILITÉS »



QUESTIONS 25, 26

LA PRATIQUE MULTISPORTS EN ACM

« SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF »

EN GÉNÉRAL (HORS ACM)

14

La pratique multisports en club est parfois utilisée dans une dynamique d'entraînement. Cette pratique a pour but l'acquisition physique, technique et mentale (recherche d'endurance, de dynamisme, de coordination, transfert de compétences, ...) qu'il est parfois difficile d'acquérir dans la discipline d'origine. Cela est cependant ponctuel. Cette démarche est généralement appelée la préparation physique générale (PPG).

Ex : Faire des footings ou de la musculation dans un club d'aviron.

Dans ce cas, il est important de se demander quel cadre s'applique à vous.

Dans l'exemple ci-dessus, celui de l'aviron ou celui des activités de la force et de la forme ?

Dans tous les cas, l'objet de la structure (le club) est celui qui fait référence. Ce sont donc les normes ou la réglementation relatives à l'activité de votre structure qui s'applique. Cela définit les taux d'encadrement et les diplômes requis. Dans l'exemple ci-dessus, c'est le règlement de l'aviron qui s'applique.

La grande majorité des activités PPG s'inscrivent dans le cadre d'entraînements. Elles sont inscrites dans le projet pédagogique du club pour un public clairement identifié (ex : l'école de compétition dans un club). Elles ne doivent pas présenter des risques particuliers liés à l'activité elle-même. Cependant, dès lors que ces activités correspondent à une pratique sportive organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire et qu'elles sont pratiquées exagérément, vous sortez de votre cadre réglementaire d'origine. Il est alors demandé pour un professionnel d'avoir les diplômes requis.

Ex : Un diplôme d'Etat d'athlétisme encadrant de manière exagérée et répétitive de la course d'orientation sort de son cadre et est dans l'illégalité car il n'a pas le diplôme requis pour la course d'orientation.

ACM « SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF » ET PRATIQUES MULTISPORTS

Les ACM type « accueil de loisirs », « séjour de vacances » ou « accueil de scoutisme » sont les trois seules catégories d'ACM ayant des dispositions réglementaires encadrant à la fois les qualifications et les taux d'encadrement des personnes pour la pratique d'activités sportives (cf arrêté de 25 avril 2012 du CASF).

Ces dispositions ne sont en aucun cas applicables aux séjours courts, séjours spécifiques sportifs, séjours de vacances dans une famille, accueils de jeunes.

Des activités autres que celle principale du séjour sont donc possibles lors d'un ACM « séjour spécifique sportif ».

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs.

Ces activités sont soumises au « BON SENS » des encadrants (ex : Avec des débutants, mettre un casque quel que soit l'âge pour des activités de cyclisme).

Lors de la déclaration obligatoire du séjour sportif, il n'est pas nécessaire, de déclarer la pratique d'une journée sportive dans la mesure où elle est inscrite dans le projet pédagogique de l'accueil.



En conséquence beaucoup d'activités physiques et sportives doivent pouvoir être organisées par les équipes pédagogiques dès lors qu'elles ne présentent pas de risque particulier et que le matériel est adapté à l'âge et au niveau du public.



CONSEILS

Bien qu'il n'existe pas de réglementation spécifique pour la pratique multisports en ACM « séjour spécifique sportif », il est fortement recommandé de s'inspirer des fiches réglementaires dans l'arrêté du 25 avril 2012 réglementant d'autres types d'ACM.

Selon la nature des risques encourus, le type d'accueil prévu, le lieu de déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis, cet arrêté prévoit des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualifications des encadrants inscrit dans des fiches pratiques.

Voici les disciplines pour lesquelles il existe des conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique :

Alpinisme - baignade – canoë, kayak et activités assimilées - canyonisme - char à voile - équitation - escalade - karting - motocyclisme et activités assimilées - nage en eau vive - plongée subaquatique - radeau et activités de navigation assimilées - randonnée pédestre - raquettes à neige - ski et activités assimilées - spéléologie - sports aériens – surf - tir à l'arc - voile et activités assimilées - vol libre – VTT

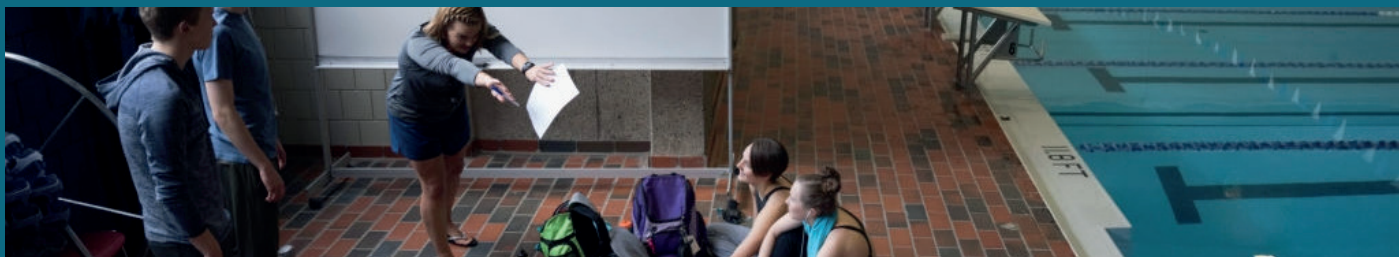
Les fiches correspondantes à ces activités sont disponibles en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/content/download/6751/47402/file/Fiches%20APS.pdf>

(Voir QR code page 22)

QUESTION 27

DÉFINIR LE « BON SENS » DANS LES ACTIVITÉS SPORTIVES



Le « bon sens » dans les pratiques sportives est très important (cf. question 26) car il permet de s'assurer de la bonne gestion et le bon déroulement d'une activité.

Il est important de pouvoir définir le « bon sens ». Même s'il peut varier selon les individus (origine, expérience, éducation, contexte, ...), il répond le plus souvent dans « **LE MONDE DU SPORT** » au besoin de sécurité des pratiques et pratiquants. Bien qu'il ne faut pas être laxiste ni même paranoïaque avec la sécurité et les règlements mais avant toutes considérations techniques c'est d'abord une approche de « bon sens ».

Définition du dictionnaire « Le Petit Robert » : « Capacité de bien juger, sans passion, en présence de problèmes qui ne peuvent être résolus par des raisonnements scientifiques ».

En d'autres termes, le « bon sens » qualifie ce qui est censé (raisonnable, prudent ou judicieux). Ceci dit, le bon sens est associé à la sagesse, au raisonnement et à la prudence.

Le bon sens est la pratique d'un jugement prudent et sensé, basé sur la perception simple de la situation ou des faits. Cette définition suggère que le bon sens consiste à ne pas compliquer plus que de raison une situation (simple), à appliquer son expérience et sa culture générale à la situation (le jugement sensé et prudent).



Les éléments de définition ci-dessus ont pour seul but de vous faire réfléchir aux situations que vous pourrez rencontrer, et auxquelles, le « bon sens » permettra de répondre et d'agir dans la sécurité. Cette définition est non exhaustive.

16

QUESTION 28

SERVICE CIVIQUE ET ACM

Les missions confiées au volontaire ne peuvent relever d'une profession réglementée. Un volontaire en service civique ne peut pas compléter le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs.

QUESTION 29

TRANSPORT EN ACM

LE CAS D'UN MINIBUS 9 PLACES

Un minibus conçu pour le transport de 9 personnes – y compris le conducteur – ne constitue pas un véhicule de transport en commun de personnes. Ce sont donc les règles applicables aux voitures particulières qui s'appliquent (cf. rubrique suivante).

Bien que le minibus pourrait réglementairement transporter 8 enfants et un animateur qui serait également le conducteur ; il appartient à l'organisateur de juger - compte tenu du public transporté, des conditions et de la durée du transport - de la nécessité de prévoir la présence d'un animateur supplémentaire.

Il est recommandé d'adopter un encadrement dissociant les rôles de conducteur et d'animateur. Le conducteur ayant son attention mobilisée par la conduite du véhicule, il revient à l'animateur de surveiller les enfants. Le taux d'encadrement préconisé pour ce type de déplacement est donc de 2 personnes : un conducteur et un animateur pour 7 selon l'âge des mineurs.

LE CAS D'UN VÉHICULE PERSONNEL

Si le personnel d'un accueil collectif de mineurs (ACM) souhaite utiliser son véhicule personnel pour les besoins d'un club, il devra d'abord obtenir l'accord explicite de l'organisateur (du club) puis préciser l'usage de ce véhicule à son assureur en vérifiant l'étendue de ses garanties contractuelles (couverture des enfants transportés) et/ou bénéficier d'une assurance spécifique par son employeur. Il est par ailleurs conseillé de demander une autorisation écrite aux parents des enfants transportés.

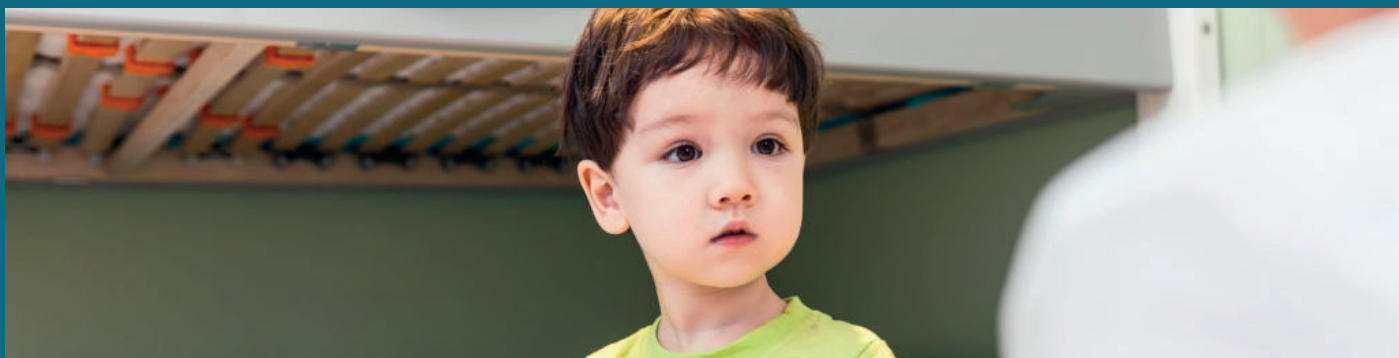
Il faut, d'autre part, respecter les dispositions en vigueur du Code de la route. Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant d'un véhicule à moteur. Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant comme à l'arrière. Il est souhaitable d'utiliser des équipements de maintien adaptés à l'âge et à la taille des passagers (sièges rehausseurs ou à harnais pour les enfants de moins 10 ans).



L'organisateur peut être tenu pour co-responsable en cas d'accident, sur le plan pénal et civil, s'il a ordonné d'effectuer ou laissé s'effectuer un trajet, malgré une dangerosité manifeste. La dangerosité manifeste peut résulter notamment de l'état apparent du véhicule, le défaut d'assurance, le défaut de permis, l'ivresse du conducteur.

QUESTION 30

HÉBERGEMENT EN ACM



17

DANS DES LOCAUX EN DUR

Les locaux où sont hébergés les mineurs doivent avoir été déclarés auprès de la DDDCS de la Seine-Maritime par le gestionnaire et avoir un numéro appelé « numéro de local ». Bien vous en assurer auprès de l'organisme ou de la personne qui vous héberge.

Donc quand vous allez en hôtel vous devez déclarer l'adresse lors de la télé-déclaration obligatoire sur TAM (cf. Question 7).



CONSEILS

Lorsque vous êtes en hôtel, il est recommandé de faire attention au mélange des publics. En effet la proximité de publics autres dans l'hébergement doit faire l'objet d'une attention particulière pour la protection des mineurs.

INTERDICTION

Les logements non-inscrits comme ERP (Etablissements Recevant du Public) selon l'article R227-5 du CASF ne peuvent être utilisés dans les ACM.

Les ERP satisfont aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.



En conséquence, les logements pris sur des plateformes entre particuliers (ex :« Airbnb », « Leboncoin ») ne peuvent accueillir des ACM puisqu'ils ne satisfont pas aux exigences pour être ERP.

EN CAMPING

Lorsque les mineurs sont hébergés sous des tentes dans un terrain aménagé (camping), il convient d'appliquer les règles du lieu. Lorsque les mineurs sont hébergés sous des tentes hors terrain aménagé (camp itinérant), il faut s'assurer à l'avance auprès des autorités compétentes (maire de la commune d'implantation du camp) que le lieu choisi n'est pas interdit ni dangereux (courrier, télécopie, courriel).

Dans tous les cas, il faut renseigner la première adresse du séjour lors de la télé-déclaration obligatoire sur TAM (cf. Question 7). Vous pouvez cependant renseigner les autres adresses dans les observations dans la télé-déclaration.

QUESTION 31 MIXITÉ EN ACM

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

QUESTION 32 ACM ET PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP



D'une manière générale, tout accueil d'enfant atteint de trouble de la santé ou en situation de handicap en ACM (comme à l'école) doit faire l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) entre les parents, le médecin traitant du mineur et l'organisateur de l'accueil. Ce n'est que dans ce cadre, qui fixe clairement les conditions d'accueil du mineur et les responsabilités de chacun, que les modalités relatives au repas ou à l'accueil doivent être précisées.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou en situation de handicap, le Projet Educatif (cf. question 22) doit préciser les mesures envisagées pour faciliter l'intégration des enfants concernés :

AVANT L'ACCUEIL

L'organisateur doit :

- ▶ Informer le public de la possibilité d'accueil offerte aux enfants atteints de trouble de la santé ou de handicap
- ▶ À l'inscription, inviter la famille à signaler le problème de santé ou le handicap susceptible d'influer sur l'organisation du séjour, et à préciser le niveau d'autonomie du mineur, les aspects qui risquent de mettre en danger l'enfant lui-même ou les autres.

Le directeur doit :

- ▶ Echanger avec les parents
- ▶ Prendre connaissance des informations médicales
- ▶ Informer de façon ciblée, les équipes d'encadrement.

PENDANT L'ACCUEIL

- ▶ Veiller au respect du rythme de vie de l'enfant et prendre les précautions nécessaires, dès le début du séjour
- ▶ S'assurer de la prise des médicaments par l'enfant y compris lors de sortie, randonnée....
- ▶ Anticiper la composition des repas en cas de régime spécifique
- ▶ Donner des consignes précises à l'équipe d'encadrement pour l'évacuation des locaux en tenant compte des divers types de déficiences constatées ; il est recommandé d'héberger en priorité les mineurs à mobilité réduite à proximité d'une issue de secours adaptée.

APRÈS L'ACCUEIL

- ▶ Tous les documents sanitaires sont rendus à la famille ; le déroulement de l'accueil peut faire l'objet de remarques utiles.

QUESTION 33

VACCINATION ET ACM

L'admission d'un mineur est subordonnée à la présentation d'un document attestant de ses vaccinations à jours par les responsables légaux. Ces informations sont adressées à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de leur confidentialité.

Les encadrants doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

QUESTION 34

OBLIGATION D'ACCIDENT GRAVE

Tout incident ou accident survenu dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs doit être porté sans délais par téléphone puis sous 48h, à l'aide d'un imprimé (déclaration d'un événement grave) à la connaissance de la DDDCS de la Seine Maritime, par le directeur ou l'organisateur de l'accueil, dès lors que cet incident/accident est susceptible :

- Soit d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur la sécurité ou l'intégrité physique et morale des mineurs
- Soit d'avoir des retombées médiatiques
- Soit de faire l'objet d'une plainte de la part des parents ou responsables légaux des mineurs.

L'organisateur de l'accueil sera informé par l'administration des suites qu'elle entend donner et pourra être sollicité pour la transmission d'informations complémentaires.

EN CAS DE DÉCÈS OU D'ACCIDENT GRAVE AYANT ENTRAÎNÉ UNE HOSPITALISATION DE LA VICTIME ET SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES SÉQUELLES GRAVES ET IRRÉVERSIBLES

L'administration doit immédiatement être informée et la fiche de déclaration d'accident lui être transmise dans les plus brefs délais.

La déclaration d'accident doit impérativement contenir les éléments suivants :

- L'identité et coordonnées de la victime, du directeur, de la personne responsable de l'activité durant laquelle l'accident s'est produit ainsi que celles des témoins éventuels
- La date, l'heure et le lieu de l'accident
- Le résumé précis et circonstancié des faits
- Les consignes de sécurité transmises aux animateurs et aux mineurs et les dispositions prises préalablement au commencement de l'activité
- Le taux d'encadrement effectif lors de la survenance de l'accident (nombre de mineurs et nombre d'animateurs).

En cas d'accident survenu lors d'une baignade ou de toute autre activité pratiquée dans un environnement spécifique (parcours acrobatique en hauteur, montagne, rivière...), il convient d'indiquer avec précision les conditions climatiques, la qualification du responsable de l'activité, le matériel de premier secours emporté ou à disposition sur place et l'état apparent des infrastructures et du matériel ou équipements utilisés.

La fiche de déclaration est à demander ou télécharger à la Direction départementale déléguée de la Seine Maritime :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Cohesion-sociale/Enfance-Jeunesse/Accueils-Collectifs-de-Mineurs-BAFA-BAFD/Formulaires-ACM>

(Voir QR code page 22)

CONTACTS :

Service ACM : ddcs-acm@seine-maritime.gouv.fr

Brigitte Lenormand

brigitte.lenormand@seine-maritime.gouv.fr

Tel : 02.76.27.71.52

Véronique Geneste

veronique.geneste@seine-maritime.gouv.fr

Tel : 02.76.27.71.53



QUESTION 35

LES REPAS EN ACM

Pour toutes questions sur la nourriture en ACM en pleine air, nous vous recommandons d'aller sur le site de la DDDCS de la Seine Maritime consulter le « Guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs »

Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Cohesion-sociale/Enfance-Jeunesse/Accueils-Collectifs-de-Mineurs-BAFA-BAFD>
(Voir QR code page 22)

QUESTION 36

CONTACT UTILES

DDDCS de la Seine Maritime
27 rue du 27^{ème} régiment d'infanterie - Immeuble Hastings
76100 ROUEN

Des CAS (conseiller d'animation sportive) sont présents pour toutes demandes d'informations réglementaires.

MEDHI DEGUIL

medhi.deguil@seine-maritime.gouv.fr
02.76.27.71.58

Réglementation du sport (code du sport)
Réglementation sport de nature
Contrôle d'établissements d'activités physiques et sportives
ACM séjour spécifique
Déclaration d'accueil collectif de mineurs

Le service ACM de la DDDCS de la Seine-Maritime est également à votre disposition pour toutes demandes sur la télé-déclaration des accueils collectifs de mineurs (TAM) :

BRIGITTE LENORMAND
brigitte.lenormand@seine-maritime.gouv.fr
02.76.27.71.52

VÉRONIQUE GENESTE
veronique.geneste@seine-maritime.gouv.fr
02.76.27.71.53

4

LIENS UTILES ET TÉLÉCHARGEMENTS

Site internet :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Cohesion-sociale/Sport>

DDDCS DE LA SEINE MARITIME, PÔLE SPORT



DDDCS DE LA SEINE MARITIME, PÔLE ENFANCE JEUNESSE



APPLICATION TAM (TÉLÉ-DÉCLARATION ACCUEIL DE MINEURS)



CONSEILS POUR LES VOYAGES À L'ÉTRANGER : DIPLOMATIE.GOUV.FR

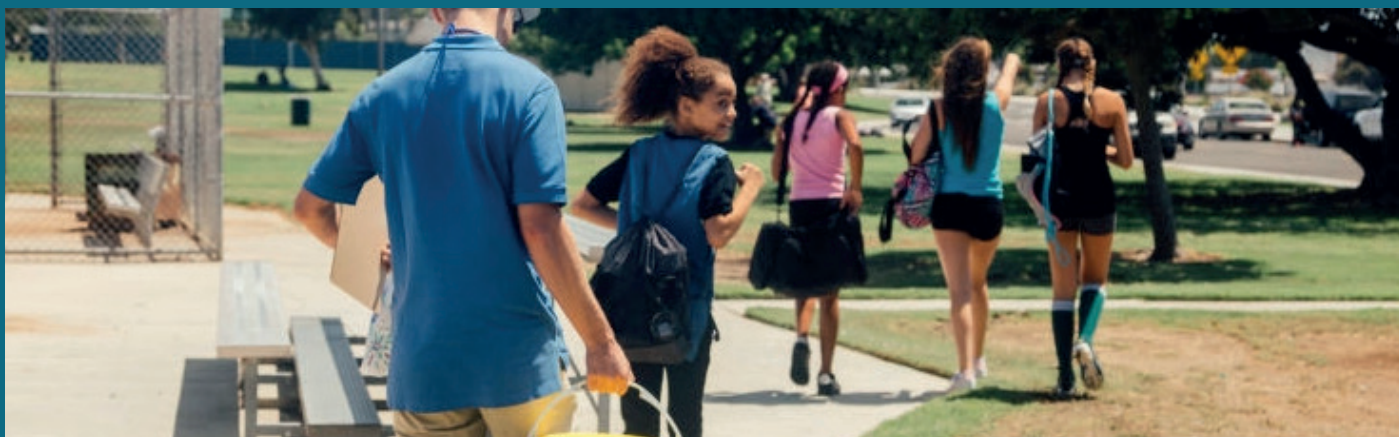


FICHE DÉCLARATION ACCIDENT GRAVE ACM



FICHES ACTIVITÉS SPORTIVES (ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2012)





DDDCS 76

